

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion ordinaire du 22 mai 2014

Date de convocation :

16 mai 2014

L'an deux mille quatorze le 22 mai à 21 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mai 2014 s'est réuni en Mairie de Lesigny au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PAPIN Michel, Maire

Date d'affichage CRS :

27 mai 2014

Etaient présents : M. Wacheux - Mme Juskiwieski – M. Leloup – M. Bastida – Mme Fournier – Mme Bolle – Mme Mahé - M. Doaré – M. Colin - Mme Davidovici – M. Tiennot - M. Vaury - Mme Rouen – Mme Dermagne – M. Desamaison - M. Gavillet – Mme Capirossi – M. Monteiro – Mme Le Pellec – M. Schmit – Mme Behuel - Mme Deguelle – Mme Claudel – M. Quemener – Mme Dejonghe

Nombre de Conseillers :

Présents : 26

Représentés : 03

Etaient représentés : Mme Cavadini par Mme Capirossi – M. Vivier par M. Doaré - M. Lazzarini par Mme Deguelle

Secrétaire de séance : Mme Juskiwieski

Etaient présentes : Mme Salvadori – Mme Ingargiola

100/2014 - Soumission des travaux de ravalement de façade à déclaration préalable pour certains secteurs et pour tous les bâtiments publics de Lesigny

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-17 et R.421-17-1,

Considérant que les travaux de ravalement de façade ne doivent plus être précédés d'une déclaration préalable,

Considérant que cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments notamment situés dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine,

Considérant que le Conseil Municipal peut soumettre les travaux de ravalement de façade à autorisation dans des secteurs ou périmètres définis,

Considérant que la grande majorité des bâtiments et des maisons d'habitation de Lesigny sont situés dans le champ d'application d'un cahier des charges d'une copropriété,

Considérant que ces cahiers des charges prescrivent des obligations en matière de ravalement de façades,

Considérant qu'il est important de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable pour les bâtiments et maisons d'habitation non contraints par un tel cahier des charges,

Considérant que pour tous les bâtiments et maisons d'habitation situés dans les rues désignées ci-dessous, les travaux de ravalement de façade doivent être précédés d'une déclaration préalable,

Considérant qu'il est justifié de soumettre également les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable pour tous les bâtiments publics situés sur le territoire de Lesigny,

Considérant l'avis de la commission d'urbanisme en date du 19 mai 2014,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

DECIDE de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable pour tous les bâtiments et maisons d'habitation situées dans les rues suivantes :

- **Quartier de Villarceau :**
 - Avenue de Monthéty ;
 - Place de la Bergerie ;
 - Chemin Louis de Ponchet ;
 - Allée d'Armaillé ;
 - Avenue de Luynes ;
 - Rue Marie de Médicis ;
 - Allée de Penthievre ;
 - Allée de Pierrerive ;
 - Place Saint-Léonard ;
 - Place de Chevreuse ;

- Rue de Villarceau ;
- Allée des Frères Lumière ;
- Allée Alain Gerbault ;
- Allée Bougainvillé ;
- Allée Samuel Champlain ;
- Allée Robert Surcouf ;
- Secteur Nord :
- Chemin de Lésigny à Roissy ;
- Château de la Grande Romaine ;
- Avenue de Leingarten ;
- Route de Lésigny à Romaine ;
- Chemin de Lésigny à Chevry ;
- Route de Maison Blanche ;
- Secteur Sud :
- Avenue des Hyverneaux ;
- Rue du Vieux Pavé de Paris ;
- Centre commercial du Parc ;
- Chemin de Lésigny à la Jonchère ;
- Ferme des Hyverneaux.

DECIDE de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable pour tous les bâtiments publics.

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lésigny, le 22 mai 2014.

Le Maire
Michel PAPIN



Certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission en Préfecture le 26/05/2014

Et de la transmission ou notification et publication le 26/05/2014

Le Maire,

Michel PAPIN



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lésigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.